

0714-24 /DG/PAD DU 01 AVR 2024

DECISION N°

Portant résiliation du Marché n°329/M/GG/PAD/CIPM-AS/2021 pour l'assistance à maîtrise d'Ouvrage en vue de l'acquisition du nouveau progiciel de gestion portuaire.

/-

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la Loi n° 98/0021 du 24 Décembre 1998, portant Organisation, du Secteur Portuaire ;
VU la Loi n° 2017/011 du 12 Juillet 2017, portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
VU le Décret n° 99/127 du 15 Juin 1999, portant création des Organismes Portuaires Autonomes ;
VU le Décret n° 99/130 du 15 Juin 1999, portant création du Port Autonome de Douala ;
VU le Décret n° 2019/034 du 24 Janvier 2019, portant réorganisation du PAD ;
VU le Décret n° 2019/035 du 24 Janvier 2019, portant approbation des statuts du Port Autonome de Douala
VU le Décret n° 2018/355 du 20 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des Entreprises Publiques ;
VU l'arrêté n° 033/CAB/PM DU 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables au Marchés Publics ;
VU la Résolution n° 474/CA/PAD du 24 Août 2016, portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Douala ;
VU la résolution n°0618-18/CA/PAD du 07 décembre 2018 portant régime général interne des marchés du PAD ;
VU le Marché n°329/M/GG/PAD/CIPM-AS/2021 pour l'assistance à maîtrise d'Ouvrage en vue de l'acquisition du nouveau progiciel de gestion portuaire, attribué à BEARINGPOINT PROGRESYS.
VU le procès-verbal de la séance de travail du 15 février 2024 ;
VU les nécessités de service

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. – Le Marché n°329/M/GG/PAD/CIPM-AS/2021 pour l'assistance à maîtrise d'Ouvrage en vue de l'acquisition du nouveau progiciel de gestion portuaire, attribué à BEARINGPOINT PROGRESYS, est résilié pour compter de la date de signature de la présente Décision qui n'engendre ni torts, frais et risques du Cocontractant.

ARTICLE 2. - La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Copies :

- MINMAP ;
- PAD/PCA
- ARMP/DG ;



01 AVR 2024

CYRUS NGO'O

Présidence de la République

du CAMEROUN

DECISION N°

ARMP

Portant résiliation du Marché n° 425/M/GG/PAD/CIPM-AS/2022 pour l'acquisition d'un

Courrier Direction

ARRIVÉ LE

04 AVR 2024

N°

023-30

/DG/PAD DU

nouveau progiciel de gestion portuaire. -

01 AVR 2024

NUM
08/04
24

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la Loi n° 98/0021 du 24 Décembre 1998, portant Organisation du Secteur Portuaire ;
 VU la Loi n° 2017/011 du 12 Juillet 2017, portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
 VU le Décret n° 99/127 du 15 Juin 1999, portant création des Organismes Portuaires Autonomes ;
 VU le Décret n° 99/130 du 15 Juin 1999, portant création du Port Autonome de Douala ;
 VU le Décret n° 2019/034 du 24 Janvier 2019, portant réorganisation du PAD ;
 VU le Décret n° 2019/035 du 24 Janvier 2019, portant approbation des statuts du Port Autonome de Douala
 VU le Décret n° 2018/355 du 20 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des Entreprises Publiques ;
 VU l'arrêté n° 033/CAB/PM DU 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables au Marchés Publics ;
 VU la Résolution n° 474/CA/PAD du 24 Août 2016, portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Douala ;
 VU la résolution n°0618-18/CA/PAD du 07 décembre 2018 portant régime général interne des marchés du PAD ;
 VU le Marché n° 425/M/GG/PAD/CIPM-AS/2022 pour l'acquisition d'un nouveau progiciel de gestion portuaire, attribué au GROUPEMENT PORTEL TECHNOLOGIES S.A/ITG STORE ;
 VU les correspondances n° 23-05/00242/DpGLO/DSI/DG/PAD du 08/05/2023 et n°0615-cf/DSI/DG/PAD du 11 /09/2023, valant mise en demeure restées sans suite ;
 VU le procès-verbal de la séance de travail du 15 février 2024 ;
 Considérant les nécessités de services.

DECIDE :

ARTICLE 1er. – Le Marché n° 425/M/GG/PAD/CIPM-AS/2022 pour l'acquisition d'un nouveau progiciel de gestion portuaire, attribué au GROUPEMENT PORTEL TECHNOLOGIES S.A/ITG STORE, est résilié pour compter de la date de signature de la présente Décision qui n'engendre ni torts, frais et risques du Cocontractant.

ARTICLE 2. - La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Douala, le

01 AVR 2024

Copies :

- MINMAP ;
- PAD/PCA
- ARMP/DG.



CYRUS NGO'O